

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Septembre 1998

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

**Ce mémoire a été approuvé par le
Cabinet du Bâtonnier le
10 septembre 1998**

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Troisième trimestre 1998

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

- * **Me Anne-Marie Boisvert**, *présidente*
- * **Me Michel F. Denis**
- * **Me Denis Asselin**
- * **Me Jean Asselin**
- * **Me Giuseppe Battista**
- * **Me Denis Boucher**
- * **Me Alain Dumas**
- * **Me Josée Ferrari**
- * **Me Sylvie Girard**
- * **Me Esthel Gravel**
- Me Patrick Healy**
- * **Me Georges Letendre**
- Me Richard Perras**
- * **Me Lori Renée Weitzman**
- * **Me Carole Brosseau**, *secrétaire*
Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec

* ont participé à l'élaboration du mémoire

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| Chapitre 1 | |
| LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE..... | 5 |
| Chapitre 2 | |
| DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS..... | 10 |
| Chapitre 3 | |
| RECOMMANDATIONS..... | 12 |
| CONCLUSION..... | 14 |

INTRODUCTION

Tous admettront que les victimes sont au sein de notre système de justice pénale des auxiliaires sur lesquelles reposent d'énormes responsabilités et qui vivent un stress considérable. Compte tenu de leur victimisation, ces témoins particuliers ne peuvent être traités de la même manière que les témoins ordinaires devant les tribunaux. Si certains choix sont à faire, on doit privilégier le respect et la considération spécifiques à leur personnalité, considérer les conséquences de l'agression subie ainsi que celles dues à leur participation éventuelle à un procès judiciaire.

Bien entendu, notre société est en perpétuelle évolution. Elle se transforme et précise ses valeurs; l'intolérance à l'égard de la violence familiale et conjugale en est un exemple. Or, les victimes aux prises avec des problèmes de cette nature devront témoigner plus souvent devant les tribunaux et seront affectées d'un stress particulier puisqu'elles auront à répondre des actes d'une personne qui leur est proche.

Nous concevons que la démarche entreprise par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne n'est pas un exercice facile, bien au contraire. Non seulement devra-t-il évaluer le rôle et la considération qui sont accordés aux victimes au sein du système de justice pénale, mais il devra réfléchir sur tous les aspects de la réparation, de l'information tant sur le processus judiciaire en cours que sur les recours à la disposition des victimes, de l'écoute qu'on se doit de leur accorder et des mesures particulières dues à leur statut.

Comme on le sait, l'apparence de justice est souvent plus significative aux yeux de la population que la justice elle-même. Parfois justice est rendue, mais la victime doit en être également convaincue et croire que tout a été fait pour qu'une réparation lui soit accordée. C'est souvent la compréhension sur son rôle et sa participation dans le système de justice ainsi que le soutien que la victime a reçu qui peuvent être déterminants dans sa perception de la justice.

La justice pénale au Canada poursuit des objectifs de répression des comportements contraires à l'ordre public auxquels s'ajoutent celui de réhabilitation du coupable. De plus, par la venue des chartes et particulièrement la *Charte canadienne des droits et libertés*, les contrevenants ont vu leurs droits renforcés tandis que les victimes et les témoins se sont retrouvés de plus en plus isolés dans le système de justice pénale. Avant d'aborder proprement dit les réformes possibles, nous avons cru utile de faire état de la situation actuelle et de voir la place véritable réservée à la victime dans le système de justice pénale.

Chapitre 1

LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

A l'époque anglo-saxonne, le principe de dédommagement de la victime était accepté et adopté tout naturellement pour régler les différends. Le droit pénal canadien n'accorde, de nos jours, qu'une importance mitigée au dédommagement de la victime, bien que certains efforts aient été entrepris depuis le début des années 1970 pour en prévoir certains aspects. C'est la Commission de réforme du droit du Canada, qui au cours des années 1970, a voulu faire une place de plus en plus grande à la victime au sein de notre système de justice pénale. Depuis, les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des mesures législatives introduites notamment au *Code criminel*, afin d'améliorer la situation de l'ensemble des victimes.

La Commission de réforme du droit faisait remarquer dans son rapport rendu public en octobre 1974¹ que le dédommagement et l'indemnisation pour les dommages causés à la victime seraient une pratique sociale plus équitable. A l'époque, la sanction pénale se justifiait du fait qu'il y aurait violation des droits d'autrui, ces droits étant ceux-là mêmes dont le droit pénal se porte garant envers la société. Cependant, la Commission de réforme du droit faisait remarquer que les politiques de «sentencing» d'alors ne consacraient pas en pratique les droits et intérêts légitimes de la victime mais visaient les meilleurs intérêts de la société. La Commission proposait alors de considérer davantage la victime au sein du processus judiciaire et de voir à ce que cette dernière soit également prise en considération dans le processus de justice pénale.

Un courant mondial de la fin des années 1970 a également marqué le pas sur la prise de conscience à l'égard de la situation des victimes d'actes criminels. Ainsi, la *Déclaration des principes*

¹ Commission de réforme du droit du Canada (1974). *Le dédommagement et l'indemnisation – l'amende*, documents de travail 5 et 6.

*fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*², adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 a marqué un tournant pour la considération des victimes au sein de notre système de justice pénale. D'ailleurs, le Canada avait participé activement, ainsi que la France et l'Australie, à l'adoption de cette déclaration. Les principes énoncés dans cette déclaration internationale visent à faciliter l'accessibilité à la justice, le traitement équitable des victimes et l'obtention par celles-ci d'une compensation ou d'un dédommagement adéquat ainsi qu'une assistance sociale. Le Canada, de même que les ministres fédéral et provinciaux responsables de la justice pénale ont, en 1988, établi un énoncé de principes fondamentaux pour les victimes d'actes criminels. Le Canada et l'ensemble des provinces ont alors consacré la nécessité de considérer les victimes de façon différente de l'ensemble des autres témoins.

Au Québec, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*³, adoptée en 1971, exprimait la préoccupation de la province au sort des victimes. Par la suite, sous la pression de groupes communautaires, on adoptait en 1985 une politique d'aide aux femmes violentées qui a été complétée un an plus tard par la politique d'intervention en matière de violence conjugale. Enfin, en 1988, la province de Québec se dotait de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*⁴ dans laquelle on consacrait les droits des victimes d'être traitées avec courtoisie, d'être informées, d'être indemnisées, d'être protégées et d'obtenir des services d'aide et d'assistance appropriés à leur situation. Comme on peut le constater, cette loi confirme l'énoncé de principes qui avait été adopté au cours de cette même année par les ministres fédéral et provinciaux lors de la déclaration de l'ONU.

Le gouvernement canadien, pour donner suite à son adhésion à l'énoncé de principes découlant de la déclaration de l'ONU de 1985, a adopté le projet de loi C-89 qui prévoyait pour la première

² Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, (1985) *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.

³ Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminel, L.R.Q., c. I-6.

⁴ Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.R.Q. c. A13.2. Voir à ce sujet l'ouvrage de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *Question d'équité, L'aide aux victimes d'actes criminels*, 1996.

fois au *Code criminel* des dispositions spécifiques visant à améliorer la situation des victimes. Les principaux objectifs de cette loi étaient d'accroître la protection de la vie privée des victimes d'infractions de nature sexuelle, d'extorsion et de prêt usuraire, de favoriser la restitution rapide des biens saisis à leur propriétaire légitime, de limiter les déplacements des victimes lorsqu'il s'agit de faire la preuve d'un droit de propriété, de favoriser le dédommagement des victimes, de responsabiliser les contrevenants à l'égard de l'ensemble des victimes par l'imposition de la suramende compensatoire dont les revenus servent à financer des programmes d'aide, et finalement permettre à la victime de participer au processus sentenciel. D'ailleurs, sur ce dernier point, on abondait dans le sens des recommandations de la Commission de réforme du droit qui suggérait une plus grande participation de la victime au processus sentenciel⁵.

D'autres protections avaient précédé le projet de loi C-89. Ainsi, la protection de l'identité de la victime et de certains témoins, particulièrement en matière d'infractions à caractère sexuel, avait été introduite en 1976. Certaines protections aussi ont été prévues en 1988 au *Code criminel* pour tout témoin âgé de moins de 18 ans à l'égard des infractions de nature sexuelle. On reconnaît que les biens qui ont été obtenus par la perpétration d'une infraction criminelle et qui sont retrouvés doivent être remis à leur propriétaire. Dans certains cas⁶, le *Code criminel* prévoit que les déplacements de victimes d'infractions contre la propriété peuvent être limités en remplaçant le témoignage de la victime par un affidavit ou une déclaration solennelle du propriétaire légitime du bien ou de la personne qui a droit à sa possession attestant ainsi sa propriété et sa possession légitime. Cependant, on remarque que cette disposition n'est pas souvent appliquée.

Une ordonnance de dédommagement peut être rendue par le tribunal pour les dommages matériels que la victime a subis. Le juge peut également ordonner au contrevenant de réparer les

⁵ Op. cit. note 1

⁶ Article 657.1 du *Code criminel*

dommages matériels ou corporels de la victime comme condition au prononcé d'une ordonnance de probation⁷.

La suramende compensatoire⁸ constitue également un outil favorisant les victimes. La suramende compensatoire est laissée à la discrétion du tribunal mais doit respecter les limites maximales suivantes : dans le cas où la suramende s'ajoute à une amende, elle ne peut excéder 15% de cette amende; dans le cas où la suramende s'ajoute à une peine d'emprisonnement, elle ne peut excéder 35,00\$. Ces suramendes doivent être affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et au Québec, c'est la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* qui prévoit que ces sommes sont versées au fonds d'aide aux victimes d'actes criminels⁹.

Enfin, la déclaration de la victime¹⁰ peut décrire les séquelles physiques, psychologiques et financières découlant de l'infraction. La victime peut donc participer au processus de la détermination de la peine en permettant au juge de prendre en considération non seulement les circonstances de l'infraction mais également sur ses conséquences. Enfin, plus récemment, on modifiait la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹¹ pour introduire également à la Chambre de la jeunesse une déclaration similaire à celle que l'on retrouve au *Code criminel*.

Le législateur a également considéré la situation particulière des témoins atteints d'une déficience physique ou mentale en modifiant en 1992 l'article 486 (2.1) du *Code criminel* pour leur permettre de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran pour les infractions d'ordre sexuel, quel que soit leur âge.

Comme on peut le constater, plusieurs mesures ont été mises de l'avant dans le *Code criminel* et dans la législation provinciale québécoise pour pouvoir soutenir la victime dans le processus judiciaire et plus particulièrement dans le processus de justice pénale. Avant de considérer de nouvelles avenues législatives, il

⁷ Article 737 (2e) du *Code criminel*. L'arrêt *Zelenski* a également indiqué que le dédommagement des victimes constitue un des objectifs du système de justice pénale dans la mesure où il fait partie du processus sentenciel. R.c. *Zelenski* (1978) 2 R.C.S. 940.

⁸ Règlement sur la suramende compensatoire, (1989) 123 Gaz. Can. 11, 3559.

⁹ Op. cit. note 4

¹⁰ Article 735(1.1) du *Code criminel*.

¹¹ *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, projet de loi C-37, 1^{ère} session, 35^e législature, 42-43 Elizabeth II, 1994.

serait plus prudent pour le Comité permanent de la justice d'évaluer l'efficacité des mesures qui ont été prises jusqu'à maintenant pour soutenir les victimes.

Chapitre 2

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

Le Barreau du Québec, la Magistrature et le Ministère de la Justice du Québec signaient le 1^{er} juin 1998 une déclaration de principe concernant les témoins dans le processus judiciaire. Ainsi, tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent. Ainsi, les trois signataires de cette déclaration se sont engagés à adopter les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage devant les tribunaux. Le Barreau du Québec s'engageait particulièrement à :

- mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience;
- s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure;
- aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise;
- renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard;
- informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leurs déplacements, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice;
- éviter les assignations inutiles de témoins;
- porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;
- prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et minimiser pour lui les inconvénients;

- protéger le témoin contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs;
- sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

Le Barreau du Québec adoptera donc dans l'avenir des mesures qui favoriseront l'application de cette déclaration de principe. Le Barreau du Québec est certainement un auxiliaire incontournable de la justice et son adhésion à une telle déclaration témoigne son engagement à l'égard des partenaires de la justice dont les témoins.

Chapitre 3

RECOMMANDATIONS

Comme nous le disions précédemment, ce sont les provinces qui sont responsables de l'administration de la justice. Le ministre de la Justice du Québec, dans la déclaration de principe du chapitre 2, s'est engagé à prévoir, dans la construction de nouveaux palais de justice et dans les réaménagements majeurs des palais existants, des espaces spécifiques mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner. De plus, le ministère de la Justice s'est également engagé à dispenser au témoin, compte tenu des ressources financières disponibles, des services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux.

Or, avant que ces projets ne soient concrétisés, on pourrait réaliser certains aménagements particuliers pour les victimes d'actes criminels qui ont à témoigner devant les tribunaux. On pourrait notamment permettre au juge, à l'instar de l'article 486 du *Code criminel*, de prévoir des aménagements spéciaux dans certaines circonstances. Cependant, il ne faut pas sous-estimer les besoins des victimes et surtout ne pas les limiter aux simples espaces physiques. À titre d'exemple, les personnes âgées vivent souvent un stress particulier et alors les aménagements requis pourraient être de toute autre nature (ex. soutien psychologique, aide d'une personne proche, etc).

Comme nous le disions en introduction, la société a favorisé historiquement la répression des crimes et la réhabilitation du prévenu. On prévoit alors des budgets pour aider les prévenus à réintégrer la société avec les valeurs morales qui y sont préconisées. Par ailleurs, les victimes ne bénéficient pas des mêmes avantages pécuniaires que les prévenus et dans un

processus d'équité, il faudrait obtenir pour les victimes un financement équivalent pour les programmes parrainés par le gouvernement fédéral que celui prévu pour les prévenus. La suramende compensatoire a pour objectif de responsabiliser le prévenu. Cependant, les crédits additionnels aux programmes et services destinés aux victimes font appel essentiellement aux ressources des fonds publics. Les deux mesures ne visent pas les mêmes objectifs et c'est ce pourquoi ces fonds ne doivent pas se compenser l'un et l'autre.

On pourrait également favoriser l'utilisation accrue de la déclaration de la victime. Comme on le sait, cette mesure a été introduite au *Code criminel* pour que la victime participe au processus sentenciel. Cette mesure a également pour avantage de faire connaître les conséquences de l'infraction criminelle sur la victime qui a au moins le sentiment d'exprimer son point de vue et d'être entendue.

Le Barreau a délibérément omis de répondre aux questions relatives à la *Loi sur les libérations conditionnelles* ainsi que la *Loi sur les jeunes contrevenants* au motif que le Ministère du Solliciteur général du Canada et le Ministère de la Justice ont entrepris un exercice de réforme en profondeur sur ces deux législations. Le Barreau y répondra le cas échéant dans la réflexion qu'il a entrepris sur ces sujets.

Comme nous pouvons pu le constater, beaucoup de mesures ont été mises en place pour répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble des victimes d'actes criminels. Cependant, certaines d'entre elles sont très peu appliquées, notamment les dispositions relatives à la remise des biens saisis, à la preuve photographique et à l'ordonnance de dédommagement. Les modifications législatives ne sont pas une réponse à tout. Ce sont principalement les mentalités qu'il faut changer et l'exercice entrepris, du moins au Québec, par le Ministère de la Justice, la Magistrature et le Barreau du Québec en sont un exemple. La promotion de l'ouverture à la diversité et le respect des différences seraient également un atout pour un traitement équitable des victimes issues de différents milieux dont les communautés culturelles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes homosexuelles, etc.

CONCLUSION

L'analyse présentée de la législation en matière criminelle et l'état des principales mesures administratives qui ont été prises font ressortir les efforts considérables et concrets qui ont été réalisés depuis un peu plus de dix ans.

Or, outre les poursuites civiles qui peuvent être effectués par la victime d'un acte criminel¹², ce ne sont pas uniquement les modifications législatives apportées au *Code criminel* qui transformeront de façon efficace et rapide la situation actuelle qui est réservée aux victimes par le système judiciaire.

Au-delà de la répression des actes criminels dans la société, cette dernière est responsable des conséquences entraînées par les actes de violence. Les victimes doivent avoir au sein du processus de justice pénale un statut équivalent à celui du prévenu, Il faut également considérer la victime tout au long du processus judiciaire comme un auxiliaire de la justice et pas seulement lors de la dénonciation et du témoignage. Les instances gouvernementales fédérale et provinciales ont reconnu l'importance des témoins dans le système de justice pénale. C'est l'application de ces principes qui prouvera aux victimes la place qu'on leur accorde.

Le gouvernement a adopté en mai 1998 la *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence*. On modifiait notamment le *Code criminel* pour assurer que les personnes handicapées participent davantage au processus judiciaire comme partenaire (ex. juré) en supprimant les obstacles qui l'empêchent de participer pleinement à la société. Ce projet de loi est un exemple de l'évolution de la société.

¹² Voir notamment à ce sujet, Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, (1998) Les Éditions Yvon Blais Inc., 395 pages.

Cependant, ce seront notamment les moyens mis à la disposition des victimes qui seront déterminants dans le rétablissement de la confiance de ces dernières dans l'administration de la justice.